



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

197

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N°293_2022
portant réglementation des heures de mise en
service / coupure
de l'éclairage public sur le territoire de la
commune**

Le Maire de VIEUX-THANN,

- VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
- VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques;
- VU le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;
- VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;
- VU l'arrêté municipal temporaire n°48/2022 du 02 mars 2022, portant expérimentation de l'extinction de l'éclairage public durant une partie de la nuit, sur le territoire de la commune ;
- VU le sondage de la population réalisé au mois d'avril 2022. 83.1% des réponses exprimées sont pour poursuivre l'extinction de l'éclairage public toute l'année;
- VU la délibération du conseil municipal point n°10 du 25 mai 2022, relative à l'approbation de l'extinction partielle de l'éclairage public ;
- VU l'arrêté municipal permanent n°160_2022 du 03 juin 2022, portant réglementation des heures de mise en service / coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer les heures de coupure en fonction de l'analyse du retour d'expérience durant les mois de printemps et d'été 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal permanent n°160_2022 du 03 juin 2022, portant réglementation des heures de mise en service / coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune.



Article 2 : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivants :

Sur l'ensemble du territoire communal, en agglomération, excepté en bordure de la RD 1066, rue du 1^{er} RTA (RD351) et rue de Champagne :

- Printemps/été : coupure à 23h00 et extinction le restant de la nuit
- Automne/hiver : coupure de 23h00 à 05h30

Article 3 : La Direction Générale des Services et les différents services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Préfecture
- Gendarmerie
- Police Municipale de Vieux-Thann
- Brigade Verte
- Pompiers
- Responsable du Service Technique
- Communauté de Communes Thann-Cernay
- Registre des arrêtés
- Archives
- Affichage

Fait à VIEUX-THANN, le quatorze octobre deux mille vingt deux

Le Maire



68800 Daniel NEFF